

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2672

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La capacité d'effectuer des prestations de services dans des copropriétés constituées d'immeubles non construits ou acquis par des organismes HLM, collectivités territoriales ou SEM, notamment, a été donnée aux organismes HLM avec cependant un plafonnement imposé à cette activité dont le chiffre d'affaires ne peut en aucun cas excéder 30% du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic réalisée par l'organisme concerné.

Les alinéas dont il est demandé la suppression ont pour objet d'imposer l'exercice de cette activité au sein d'une filiale devant être créée à cet effet dès le dépassement du chiffre d'affaires maximum correspondant à 30% du chiffre d'affaires global de l'activité syndic.

Les fortes contraintes résultant de la création et de la gouvernance d'une nouvelle entité juridique qui serait dédiée à cette activité paraissent disproportionnées au regard du caractère marginal de l'activité dont par ailleurs le volume n'excéderait pas la limite susvisée de 30% du chiffre d'affaires global.